

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2022-14

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour l'aménagement du parking Sud Petit-Jouy situé rue du Petit Jouy

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 26° "De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions" ;

Vu le projet d'aménagement du parking Sud Petit-Jouy situé rue du Petit Jouy aux Loges-en-Josas ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

La subvention s'élèvera à 59 259,62 euros hors-taxes soit 41,60 % du montant de travaux subventionnables de 142 451,01 euros hors-taxes.

Article 2 : De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire, ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

Article 3 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget communal, imputation 2128 "autres agencements et aménagements de terrain".

Article 5 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le **23 DEC. 2022**

Le Maire,



Caroline Doucerain